

**DEBAT SUR LE PROJET DE LOI**  
**«OUVRANT LE DROIT AU MARIAGE AUX PERSONNES DE**  
**MEME SEXE »**

**MOTION DE RENVOI EN COMMISSION**

**Jean-Frédéric POISSON, DEPUTE DES YVELINES**

Mesdames les ministres,

Madame et Monsieur les présidents de commission,

Madame et Monsieur les rapporteurs,

Mes chers collègues,

Monsieur le Rapporteur de la Commission des lois,

Je veux commencer cet examen critique en vous remerciant du travail volumineux que vous avez fourni ces derniers mois. Tous ceux qui, sur l'ensemble de ces bancs, ont déjà eu la responsabilité de rapporter pour une commission savent parfaitement la quantité de travail que cela réclame, et la disponibilité personnelle qu'il faut y consacrer.

Deuxièmement, il me plaît de reconnaître à votre rapport une très grande cohérence. On lit en effet que vous avez parfaitement épousé – si je puis dire ! - le projet de loi gouvernemental, et que vous avez cherché effectivement par tous les moyens à le légitimer, à l'expliquer, et à l'inscrire dans une certaine lecture historique de l'évolution des sociétés.

M. le Rapporteur, cela ne saurait suffire pour autant à considérer que vous avez traité le sujet dans toutes ses dimensions nécessaires. Je comprends parfaitement que le Rapporteur de notre commission donne toute leur place à ses propres convictions. Mais je ne comprends pas que vous ayez évacué purement et simplement de très nombreuses questions pourtant essentielles à la compréhension du projet qui nous est soumis ce soir.

Pour étayer ma démonstration, je procéderai en trois temps, en posant trois questions.

Premièrement, la méthode de travail choisie par le rapporteur pouvait-elle permettre à la commission de se faire l'avis le plus complet et le plus équilibré possible sur le sujet du mariage homosexuel ? Autrement dit, le Rapporteur de notre commission a-t-il pleinement joué son rôle ?

Deuxièmement, quels sont les principes intellectuels choisis par le rapporteur pour étayer son travail ?

Troisièmement, quelles sont les questions essentielles omises par ce rapport et qui pourtant sont centrales dans ce projet de loi ?

## 1 – METHODE DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR

D'une certaine manière M. le Rapporteur on pourrait dire que vous avez mal démarré dans la carrière. Quelques jours seulement après votre nomination, vous déclariez dans une interview accordée au journal le Dauphiné Libéré, que (je cite) « tous les opposants au projet de loi sont homophobes ».

Avant toute chose, je regrette que la jurisprudence n'ait pas encore acté le fait que traiter quelqu'un « d'homophobe » sans raison constitue une diffamation.

Mais revenons à vous M. le Rapporteur. Que vous ayez voulu célébrer de manière éclatante votre récente nomination dans votre presse locale, personne ne peut vous le reprocher. Que vous l'ayez fait dès le premier jour dans une absence totale d'équilibre, ni de forme, ni de fond, est déjà plus contestable. Mais que vous ayez choisi d'injurier, à titre de déclaration de principe, ceux qui auraient toutes les chances de vous être opposés à compter de ce jour où nous sommes, comme disait Talleyrand, « c'est pire qu'un crime, c'est une faute ! ». De fait, cette entrée en matière promettait. Je n'ai jamais accepté de me faire injurier par quiconque, pas plus qu'aucun de mes collègues ici. Et plutôt que de regretter sans cesse les « dérapages » - sans dire lesquels – de vos adversaires, vous auriez mieux fait d'obéir vous-même à votre propre loi.

Et puis, vous avez mis en place les auditions. Au bout de quelques semaines, est apparu clairement le parti pris dont vous faisiez preuve dans l'organisation de vos auditions et la sélection de vos interlocuteurs. Du reste, la presse écrite nationale devait elle-même s'en faire l'écho si j'en crois notamment ces citations que je tire du journal *La Vie* du 23 novembre 2012, évoquant les auditions du jeudi 2 novembre en commission des lois (je cite): « *Première surprise : la table ronde du matin, intitulée « L'approche juridique » est composée exclusivement de juristes favorables au projet de loi. Seconde surprise : l'absence de plusieurs poids lourds des associations concernées dans la liste des auditions. Pas de Familles de France, une association qui représente à elle seule plus de 60.000 familles, ni de Confédération nationale des Associations familiales catholiques (25.000 familles). Du côté de la défense de l'enfant ni l'Appel des professionnels de l'enfance ni Alliance Vita. Contactés, ces quatre mouvements sont unanimes : ils ont tous demandé à être reçus par la Commission, et tous*

*se le sont vu refuser. » (Fin de citation).* Quelques-uns d'entre nous s'en étonnaient dans le même temps, en alertant informellement notre Président de commission. Nous pensions à l'époque que vous prendriez conscience du caractère éminemment contestable de vos choix. Il n'en a rien été. Et je suis au regret de devoir dire ici que le premier grave défaut de votre rapport est sa partialité.

Vous en doutez ? Quelques chiffres suffiront à le démontrer. En examinant précisément la liste des auditions conduites par vos soins, on constate que 66,3 % des personnes auditionnées étaient favorables au projet de loi gouvernemental, que 22,5 % des personnes auditionnées y étaient défavorables, et que les 11,2% restants ont exprimé soit un avis partagé soit une position neutre. (69 auditions - 89 personnes – 10 personnes partagées, 59 personnes pour, 20 personnes contre). C'est proprement ce qu'on appelle « instruire à charge ».

Un autre signe ? Il vous a été reproché un jour de n'avoir invité que des juristes favorables au projet de loi gouvernemental dans une de ces auditions. Vous avez répondu qu'on ne connaissait pas de juristes opposés à ce projet. Et cela vous avait valu, en date du 3 décembre dernier, une lettre cosignée par plusieurs juristes, qui s'étaient exprimés dans la presse nationale, soucieux de signaler leur existence à leur rapporteur préféré. Il est curieux que vous ayez eu besoin d'un tel rappel à l'ordre pour rétablir très partiellement un équilibre qu'au fond vous n'avez jamais souhaité.

Et de telles proportions nous autorisent à mettre en cause non seulement votre méthode de travail, mais encore les conclusions auxquelles vous avez abouti.

Il est vrai, vous avez tenu à inventer une nouvelle méthode de travail. Sur le plan de l'innovation, personne ne peut vous faire de reproches. Ne nous méprenons pas : je ne remets pas en cause la diffusion publique, par Internet, de certaines des auditions que vous avez conduites. Je trouve d'ailleurs paradoxal, pour ne pas dire d'une parfaite mauvaise foi, d'entendre qu'on met tout son soin à organiser des retransmissions pour que le plus grand monde assiste aux séances, et que l'on se plaigne en même temps que les parlementaires eux-mêmes soient devant leur écran d'ordinateur plutôt qu'assis dans la salle de commission. Passons...

L'innovation ne s'arrête pas là. Elle consiste dans le fait que, sans doute pour la première fois dans cette belle maison, nous avons été confrontés à trois niveaux d'auditions. Les auditions de première classe, dont les participants étaient annoncés, et qui étaient retransmises par Internet. Les auditions

de deuxième classe dont les participants étaient annoncés et qui n'étaient pas retransmises par Internet. Les auditions de troisième classe dont les participants n'étaient pas annoncés et qui n'étaient pas retransmises par Internet. Une simple observation permet de constater que dans les personnes et organisations que vous avez reçues en catimini, la proportion d'opposants est nettement supérieure (le double) aux 22,5 % qui constituent l'ensemble des opposants au total. C'est sans doute un mystère...

Cette partialité évidente se retrouve d'ailleurs de manière criante dans votre rapport. Trois exemples me permettront de l'illustrer.

Premier exemple : lorsque vous évoquez l'évolution de l'opinion publique française sur le sujet du mariage homosexuel, vous avez soin de ne citer que les enquêtes d'opinion pleinement favorables à votre thèse. D'ailleurs, pour être certain d'atteindre le résultat, vous n'en citez qu'une. Je vous renvoie aux pages 25, 26 et 27 de votre texte. Vous conviendrez que la profusion d'enquêtes publiées depuis l'été dernier donne une vision beaucoup plus nuancée de l'opinion publique et de son évolution à ce sujet. Il est très curieux que vous n'en fassiez pas état.

Deuxième exemple : à la page 41 de votre rapport, lorsque vous posez la question de savoir (je cite) si « ouvrir le mariage aux personnes de même sexe est une révolution anthropologique » (fin de citation), vous donnez la parole à trois sociologues tous favorables à la thèse que vous défendez. Et vous donnez vous-même la raison de cet état de fait, car à la même page 41, vous indiquez, je cite, « votre rapporteur a souhaité interroger à ce sujet trois éminents anthropologues et ethnologues qui, au cours de l'audition le 31 décembre 2012, ont unanimement réfuté toute idée de révolution anthropologique » (fin de citation). Fallait-il aussi vous indiquer, M. le Rapporteur, des noms de sociologues qui ne partageaient pas votre avis ? Habituellement, cela n'est pas nécessaire. Là, ça l'était.

Troisième exemple : lorsque vous essayez de démontrer que le fait de fonder le mariage sur l'altérité sexuelle pourrait être institué comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, emportant alors la nécessité d'organiser une révision constitutionnelle pour inscrire le mariage pour tous dans la loi, vous convoquez un constitutionnaliste et un seul, dont vous citez les travaux page 23. Évidemment, il y est opposé. Et vous n'avez certainement pas trouvé, là non plus, un juriste qui pouvait contredire votre thèse.

## 2 – PRINCIPES INTELLECTUELS DU RAPPORT

De fait, il n'y avait aucune raison pour que la manière dont vous avez organisé votre travail d'auditions ne se répercute pas dans le texte de votre rapport. Ce qui m'a le plus frappé à sa lecture, c'est le fait qu'à aucun moment vous n'interrogez ni le bien-fondé, ni la légitimité, ni les conséquences de ce projet de loi. Vous vous contentez de constater que la demande existe, que de nombreux pays la satisfont, et qu'elle va dans le sens de l'histoire.

Or, ces trois points pourraient à leur tour être interrogés, un par un.

Premièrement, personne ne peut nier que certaines personnes homosexuelles demandent à accéder à des droits nouveaux pour elles. Et vous dites à ce sujet, page 24, je cite : « les couples de personnes de même sexe souhaitent être reconnus au même titre que les couples de sexe différent et bénéficier des mêmes droits » (fin de citation). Monsieur le Rapporteur, doit-on dire « les couples », ou bien « certains couples de même sexe » ? Êtes-vous bien certain de pouvoir convoquer ici l'unanimité de la communauté homosexuelle, alors même que de très nombreuses voix, au sein même de cette communauté, se font entendre pour expliquer que précisément le droit, leur droit à l'indifférence, passe d'abord par le fait de ne pas avoir accès au mariage ? Je cite Philippe Arino, homosexuel et essayiste, dont l'audition a été faite en catimini (je cite) : « Je suis contre le « mariage pour tous » au nom de la réalité, de la liberté et du respect des personnes homosexuelles. Elles ont un désir particulier, une identité singulière, une couleur, une originalité, un état de vie, une différence qu'il convient de reconnaître et de sauvegarder. » (Fin de citation) Comment pouvez-vous être certain que même une majorité d'entre eux réclame le mariage pour eux-mêmes, et l'attendent ? Et quand bien même une majorité le réclamerait et l'attendrait, quelle nécessité y aurait-il à répondre de cette manière à cette demande ? Les sociétés sont-elles condamnées en principe à inclure dans leurs lois les évolutions qu'elles constatent en leur sein ?

Deuxièmement, on devrait écrire cette demande dans le droit parce que tout le monde le fait. De ce fait, la France contracterait un retard injustifiable sur le reste de la planète en n'acceptant pas ce projet. Ici, Monsieur le Rapporteur, je dois rendre hommage à votre souci de précision. En effet vous indiquez page 27 qu'aujourd'hui 11 pays dans le monde ont reconnu le mariage homosexuel, et que

ces pays représentent 280 millions d'habitants. Je tiens à donner ces chiffres de manière précise, car entendre une certaine communication fréquente sur ce sujet ferait oublier que 11 pays sur 197 ne sauraient représenter une majorité relative. Et que dire des 280 millions de personnes sur les 7,5 milliards que compte la planète, voire sur les 5,5 milliards que regroupent les démocraties ? Difficile d'évoquer des majorités débordantes.

Troisièmement, il semblerait, à vous entendre, que ce projet allait dans le sens de l'histoire. Sur ce point, sans vouloir réduire votre rapport à un seul de ses paragraphes, on trouve un passage qui le résume parfaitement. Vous l'avez d'ailleurs fort bien fait, en haut de la page 41, lorsque vous reprenez à votre compte les arguments de Mme Élisabeth Badinter prononcée lors de son audition. Je vous cite : « le mariage aujourd'hui n'est plus qu'un PACS renforcé ; il a perdu son caractère sacré, il n'est plus indissoluble, il ne constitue plus l'autorisation de la sexualité, ni le cadre de la filiation. Dans ces conditions, le couple homosexuel est aussi légitime que le couple hétérosexuel à prétendre au mariage » (fin de citation). Ce que vous décrivez ici ne touche rien d'autre que la perception du mariage, et certainement pas sa force institutionnelle, qui, elle, est intacte. C'est l'un de ces aspects que l'évolution sociologique n'a pas emportés.



### 3 – QUESTIONS ESSENTIELLES OMISES PAR LE RAPPORTEUR

Pour couronner le tout, M. le Rapporteur, j'ai été très surpris par l'absence totale, dans votre texte, d'un certain nombre de questions absolument fondamentales posées par le projet de loi. Certaines de ces questions d'ailleurs ont été abordées pendant la séance de notre commission des lois, et n'ont pas reçu de réelles réponses. J'en reprends quelques-unes.

Vous dites à de nombreuses reprises - contrairement à ce qui m'a été indiqué par un autre de nos collègues en commission - que le moteur de ce texte est l'égalité. Et que cette référence à l'égalité, principe constitutionnel s'il en est, suffit à elle seule à justifier l'alignement des droits des couples de sexe sur ceux des couples mariés. Vraiment, je peine à croire que vous le croyiez sincèrement.

Quelle est cette nouvelle lecture du principe d'égalité selon laquelle la France ne respecterait vraiment sa Constitution qu'en accordant les mêmes droits à toutes les personnes, quelles que soient leurs situations respectives ? Mme Bertinotti était-elle réellement sérieuse lorsqu'elle déclarait lors de la discussion générale en commission, au mois de décembre dernier, que toute différence de droit entre les personnes relevait purement et simplement d'une discrimination ? Faut-il considérer, Madame le Garde des Sceaux, que cette interprétation prévaudra désormais dans l'ensemble des directives et des textes qui seront issus de votre ministère ?

Et vraiment, je ne comprends pas comment notre garde des sceaux peut expliquer à la commission des lois que la République française « ruse avec ses propres principes » lorsqu'elle n'admet pas que deux personnes de même sexe puissent accéder au mariage. Connaissez-vous Madame le garde des sceaux une seule société dans laquelle toutes les personnes auraient strictement les mêmes droits ? Bien sûr, cette société n'existe pas. Je suis prêt à admettre que vous ne souhaitez pas la constituer. Mais alors, Mesdames les ministres, M. le Rapporteur, quelle est la limite de votre argument sur l'égalité ? La question vous avait été posée en commission : au nom de quoi continuer de maintenir les interdictions dans les premiers alinéas de votre projet de loi ? Au nom de quoi continuez-vous de limiter à deux personnes la composition du mariage ? Au nom de quoi maintenez-vous certaines

personnes handicapées dans l'incapacité de se marier ? Si l'égalité est votre obsession, qu'est-ce qui vous retient d'aller au bout de votre démarche ?

Bien sûr, du moins je le souhaite, nous partageons cette conviction qu'il n'y a pas d'organisation sociale sans gestion des inégalités. Donc cette affaire d'égalité n'est pas une question de principe. Et si ce n'est pas une question de principe, c'est qu'elle est une affaire d'opportunité. Une affaire de choix politique. Un véritable choix de société. Et c'est ce choix de société, M. le Rapporteur, qui nous intéresse. C'est ce choix de société, que vous n'avez pas traité.

Alors, la Déclaration des Droits de l'Homme indique très clairement le chemin à suivre : son article premier dit, et je le cite, « les hommes naissent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». Au point où nous en sommes de notre réflexion, et à la lumière de cet article premier, vous n'acceptez pas que le fait de fonder le mariage sur l'altérité sexuelle est de l'ordre de l'utilité commune. C'est là, Madame le Garde des sceaux, je le crois, le cœur de notre opposition.

Je reviens au texte de notre rapporteur pour illustrer ce point. Je cite : « le Code civil ne contient aucune définition du mariage. Les rédacteurs du Code civil de 1804 n'avaient pas éprouvé le besoin de définir le mariage, dont la définition allait de soi ». Et de continuer, en note de bas de page 40, en reprenant la célèbre définition du mariage dite par Portalis dans le discours préliminaire au projet du Code civil. Le mariage est (je cite) : « la société de l'homme et la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée ».

Nos prédécesseurs, mes chers collègues, n'avaient pas d'hésitation sur la définition du mariage. Certainement, les mœurs n'étaient pas les mêmes. Sans doute la technologie n'avait-elle pas encore fourni des techniques ou des outils susceptibles de créer, selon le titre d'un ouvrage paru il y a quelques années, un « malaise dans la filiation ». Mais par-dessus tout, il y avait cette cohorte de convictions sociales, toutes plus fortes et plus enracinées les unes que les autres. Et la première d'entre elles dit qu'au nombre des premières responsabilités de l'homme, figure celle de perpétuer son espèce. D'ailleurs, même les représentants les plus éminents des éthiques de la discussion ont fait

de cette perpétuation un impératif. Le philosophe allemand Hans Jonas, critique des éthiques du bien tout autant que de celle des devoirs, formulait ainsi un nouvel impératif catégorique (je cite) : « agis de telle sorte que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre » (fin de citation). Ou encore, je cite, « agis de telle sorte que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie. » (fin de citation) L'union d'un homme et d'une femme est la seule condition à la fois nécessaire et suffisante pour y parvenir. La pérennité de la société requiert que l'on assure tout ensemble le renouvellement des générations, ainsi que la transmission incontestable du patrimoine depuis les ascendants vers les descendants. Le mariage répond à l'évidence à ces nécessités. C'est aussi la raison pour laquelle pour accompagner la filiation on a inventé la présomption de paternité.

Cette manière de considérer l'union de l'homme et la femme dans le mariage a traversé les siècles, et elle a montré par son efficacité qu'elle méritait d'être appelée une institution. Les générations successives ont appris à lui faire suffisamment confiance pour continuer d'en faire le lieu d'une alliance privée et d'un engagement public. C'est le premier caractère de « l'utilité commune » du mariage en tant qu'il est fondé sur l'altérité sexuelle.

Le deuxième caractère d'utilité commune de ce même mariage est lié à la construction progressive et à l'éducation des enfants. M. le Rapporteur, vous avez accueilli pendant votre audition une table ronde de psychiatres et psychanalystes. Cette audition s'est déroulée le 15 novembre 2012. Et lorsque vous évoquez dans votre texte, à la page 59, le développement des enfants élevés dans une famille monoparentale, vous récidivez, si je peux dire ainsi. À nouveau, seuls les points de vue qui concordent avec la thèse que vous défendez figurent dans votre analyse, et vous concluez, page 60, que les seules fragilités présentes chez les enfants élevés dans les couples de même sexe relèvent du regard social porté sur eux. Vous ignorez les mises en garde prononcées par le Dr Lévy-Soussan à propos de toutes ces études qualifiées de convergentes, en dépit même des limites épistémologiques présentées par ces études et dont vous signalez l'existence pour en ignorer aussi vite la portée. Et je ne comprends pas que vous passiez sous silence la critique épistémologique très sèche formulée par de nombreux pédopsychiatres à l'encontre des études sur lesquelles vous semblez fonder votre conviction. Sur un sujet de cette importance, et face à tant d'incertitude, il n'y avait qu'une attitude

possible : ne pas prendre de risques pour les enfants, en attendant de disposer d'éléments fiables d'appréciation.

À tout le moins, il semble que jamais personne n'ait inventé de meilleur cadre pour la croissance d'un enfant que celui de son père et sa mère. Et qu'en définitive, le mariage n'a jamais fait que transposer sur le plan du droit, tant comme contrat que comme institution, cet état de fait. Le contrat lui apportait la réalité du consentement, ce que rappelle l'article 146 du Code civil : « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ». L'institution lui apportait l'engagement réciproque du couple et du corps social et faisait en sorte que dans la famille le corps social lui-même puisse trouver des raisons de fonder sa propre stabilité et sa propre pérennité. Voilà où se trouve le second caractère de cette utilité commune, et qui achève de fonder la conjonction de ces deux critères équilibrant pour toute la société : l'égalité, comme principe, et l'utilité commune comme critère d'appréciation, pour ne pas dire d'organisation.

Il n'échappe à personne - et ceci me permet de répondre en passant à ceux de nos collègues qui se demandaient ce qu'est le droit naturel l'autre jour en commission - il n'échappe à personne, donc, que l'égalité comme l'utilité commune s'enracinent dans la nature. Et en réalité, c'est avec cet enracinement que vous souhaitez rompre.

L'articulation adoption - assistance médicale à la procréation - mères porteuses achèvera cette rupture. Vous nous avez dit que, à vos yeux, cet enchaînement est aujourd'hui moins que certain. Nous avons bien entendu que seul un faible nombre de députés de la majorité était favorables à la légalisation des mères porteuses *in fine*. Et je prends volontiers acte de la sincérité de votre opposition à cette perspective.

De la même façon que j'avais pris acte de la sincérité de Mme le garde des sceaux Élisabeth Guigou, alors assise au même banc que vous Madame le ministre, et qui avait de dénégations énergiques en en serments enflammés, juré ses grands dieux que jamais au grand jamais la France n'irait vers le mariage homosexuel à la suite du PACS. Ça n'était pourtant pas faute d'avoir alerté : et nous alertons de la même manière aujourd'hui en redisant que l'adoption ouvre nécessairement la porte à l'assistance médicale à la procréation laquelle ouvre nécessairement la porte aux mères porteuses.

Que vous le vouliez ou non, mes chers collègues de la majorité, les mères porteuses et leur légalisation constitue la conséquence inéluctable des décisions que vous êtes en train de prendre et des principes au nom desquels vous les prenez.

Ainsi totalement dissociée des capacités biologiques des personnes, votre conception de la filiation instaure de manière définitive un droit à l'enfant, dont nos codes avaient jusqu'ici réussi à se préserver à peu près. J'ai du mal à considérer qu'une telle distance à l'égard de la nature, doublée d'une telle volonté de satisfaire toutes les aspirations individuelles, constituent réellement un progrès social.

En ce sens, madame le Garde des sceaux, nous sommes bien dans un changement de civilisation, ou dans une « révolution anthropologique », pour reprendre l'expression de notre Rapporteur, même s'il la conteste.

D'abord parce que nous voyons bien que des bouleversements de ces notions d'égalité et d'utilité commune n'emportent pas que des conséquences purement juridiques.

Mais surtout parce que nous franchissons une limite supplémentaire dans le rapport que nous avons organisé jusqu'ici entre la loi et la nature. A ceux de mes collègues qui se demandaient l'autre jour ce que peut bien être le « droit naturel », je lance l'invitation d'aller lire l'article 2 de la Déclaration de 1789 : « le but de toute société est la préservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, » (fin de citation). Il est vrai de dire que les pratiques sociales et la technologie ont bousculé notre conception collective du mariage et de la filiation. Il est tout aussi vrai de dire que le législateur s'est parfois senti obligé d'accompagner ces évolutions en tâchant de concilier la force des principes et le pragmatisme des dérogations. Il y a parfois réussi. Parfois non. Mais nos institutions ont jusqu'ici préservé – au moins leur façade – leur enracinement dans l'ordre naturel : celui-là même qui enseigne que la liberté, la propriété, la sûreté d'enracinement sont d'abord dans la nature de l'homme.

Aujourd'hui, nous quittons cette logique. Vous nous demandez d'accepter que désormais la loi qui trouve son origine dans la nature et celle qui la trouve dans la seule volonté de l'homme aient toutes le même poids et la même importance. Vous nous demandez, pour reprendre une expression utilisée l'autre semaine en commission, de placer sur le même rang la filiation sociale et la filiation biologique. Voire de considérer désormais comme primordiale la filiation sociale, au nom du fait que l'amour aurait tous les droits (je fais référence à votre propos de la page 40 du rapport). Vous nous demandez

d'accepter une fois de plus que la loi ne sert pas, en définitive, à autre chose que de courir après les comportements humains. Mais, Madame la Garde des sceaux, vous ne pouvez pas considérer qu'une telle attitude peut valablement constituer un principe, ni théorique, ni pratique.

Sur ce dernier point, je souhaite dire un mot sur l'article 16 de votre projet de loi. Il crée dans le code du travail un nouvel alinéa, appelé article L. 1132 – 2. Ce nouvel alinéa dispose, je le cite : « Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 pour avoir refusé une mutation géographique dans un État incriminant l'homosexualité, s'il est marié avec une personne de même sexe. » J'aurai l'occasion de reprendre en détail l'argumentation pendant le débat. Mais cet article pose un réel problème, portant sur l'universalité du droit. En effet, il méconnaît l'ensemble des obligations incombant aux employeurs en ce qui concerne la santé et la sécurité de leurs salariés. J'en veux pour preuve la rédaction, très claire, l'article L. 4121-1 du code du travail qui dit ceci (je cite) : « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. » (Fin de citation). À l'évidence, la situation visée par l'article 16 de votre projet de loi entre parfaitement sous le coup de cet article existant.

Mais le tort de cet article à nos yeux, c'est qu'il ne mentionne pas expressément la situation visée par votre propre article 16. De la même manière nous nous étions vivement étonnés, l'été dernier, au moment du débat sur le projet de loi concernant le harcèlement sexuel, de l'ajout d'un article interdisant les discriminations à l'égard des transsexuels.

Madame le ministre, cet article de votre projet de loi est grave. Il emporte des risques importants parce qu'il fait peser le soupçon sur la réelle universalité de nos principes de droit. Il semble indiquer la nécessité d'énumérer les qualités individuelles des personnes, et parfois même leurs attitudes, pour qu'elles soient réellement prises en compte par les textes. Il substitue une universalité de collection à l'universalité de principe, qui pourtant est la clé de voûte de nos codes. C'est assurément la marque la plus certaine de cette inspiration individualiste qui guide ce projet de loi. Et ce n'est pas le moindre des paradoxes que le côté droit de cet hémicycle rappelle aux exigences collectives un côté gauche soudain séduit par la souveraineté absolue et illimitée de l'individu.

#### 4 - CONCLUSION :

Sur aucune de ces questions absolument essentielles, M. le rapporteur, vous n'avez souhaité écrire le moindre mot. Il me semble pourtant que, qu'elle qu'ait pu être votre opinion sur chacun de ces sujets, notre commission aurait tiré avantage à débattre au fond sur ces questions.

Vous avez à plusieurs reprises rappelé dans votre texte qu'à l'évidence le Conseil constitutionnel reconnaît au législateur la capacité de légiférer sur le mariage. Il n'y a aucun doute sur ce sujet.

Mais il n'y a aucun doute non plus sur la dimension parlementaire des différentes questions que je viens d'évoquer sur le principe d'égalité et de son utilité commune, sur le rapport entre filiation biologique et filiation sociale, sur la question de l'universalité du droit et de son écriture, sur le rôle de la loi et son rapport à l'évolution de la société, etc. En choisissant la partialité comme principe d'organisation de votre travail, et le simple déroulement des événements comme clé de voûte de votre argumentation, vous vous êtes vous-même coupé de cette possibilité d'aborder en profondeur les questions essentielles posées par ce texte.

Et vous en avez par conséquent privé notre commission. Il n'est pas de ce fait envisageable d'engager ce débat pour examiner au fond les différents aspects.

C'est la raison pour laquelle Mesdames et Messieurs les députés, mes chers collègues, je vous demande par votre vote d'adopter cette motion de renvoi en commission.

Je vous remercie.